

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_54 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de "Pédagogie spécialisée : option déficience visuelle"

du 1^{er} décembre 2015 - Etat au 24 janvier 2017

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Pédagogie spécialisée: option déficience visuelle" (ci-après: CAS DEVI).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS DEVI, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Grâce à l'apport de connaissances et de recherches actuelles, les participants pourront penser et explorer leur pratique dans une compréhension multidimensionnelle et développementale de l'impact du déficit visuel.

Article 4 – Public

¹ Le CAS DEVI s'adresse à tout professionnel concerné dans sa pratique professionnelle par des enfants, adolescents ou jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de handicap visuel, tels que :

- a) enseignants ordinaires ou spécialisés,
- b) professionnels de l'éducation, de l'éducation précoce, et de l'éducation précoce spécialisée,
- c) spécialistes des mesures pédago-thérapeutiques,
- d) professionnels de la santé,
- e) professionnels du social.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'500.—.

² Les candidats à la formation sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions d'accès fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent faire valoir deux années d'expérience professionnelle.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les modules 3 et 4 du CAS DEVI, tels que définis à l'article 12 de la présente directive, sont ouverts aux auditeurs.

² Les auditeurs sont autorisés à suivre au maximum un des deux modules précités.

³ Par module, le nombre d'auditeurs est limité à cinq. Les inscriptions sont retenues dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme).

² Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-cinq, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS DEVI, le participant à la formation doit acquérir un total de 12 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 10 bis - Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Les candidats à la formation titulaires depuis 2012 du Master of Arts en enseignement spécialisé de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées à hauteur de 1,5 crédits ECTS, correspondant au module 1 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

² Pour tous les autres cas de prise en compte des études déjà effectuées, les demandes s'appliquent conformément à la directive 05_04 du Comité de direction de la HEP.

Article 11 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Dépister des facteurs limitant ou mettant en danger le développement de l'enfant-de l'adolescent en lien avec les domaines sociaux, cognitifs environnementaux, corporels, neurologiques et sensoriels ;
- b) Accompagner et soutenir le développement de l'enfant-l'adolescent dans ses besoins spécifiques et contextuels, favorisant une visée à long terme ;

- c) Développer une pratique professionnelle et éthique prenant en compte les différents paramètres permettant une intervention et un accompagnement efficient ;
- d) Collaborer avec les parents et avec les autres professionnels du domaine afin de déterminer et atteindre un certain nombre d'objectifs de soutien et d'éducation ;
- e) Se livrer à une réflexion sur ses propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer.

Article 12 – Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules transversaux au dispositif de formation postgrade en pédagogie spécialisée (modules 1 et 2), trois modules de spécialisation (modules 3, 4 et 5) et un module de travail de certification finale (module 6), pour un total de 12 crédits ECTS:

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS): *Contexte inclusif : dimensions éthiques, socio-politiques et institutionnelles*
- b) Module 2 (1.5 crédits ECTS): *Séminaires cliniques transversaux*
- c) Module 3 (2 crédits ECTS): *Déficiences visuelles et contexte*
- d) Module 4 (3 crédits ECTS): *Développement et transitions: grandir en situation de handicap visuel*
- e) Module 5 (3 crédits ECTS): *Adaptations, moyens auxiliaires, ajustement pédagogique*
- f) Module 6 (1 crédit ECTS): *Travail de certification finale*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISEES

Article 13 – Délais de reddition des travaux

¹ Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 – Demande de report

¹ Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

² Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Article 15 – Conditions de certification

³ La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour les modules 2 et 5 pour lesquels la présence est obligatoire: participation et reddition des éventuels travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

Article 16 – Annonce des résultats

¹ Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

Article 17 – Attribution

¹ Le CAS DEVI est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 1^{er} décembre 2015.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné